SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 23 septembre 2019 à 10 heures

L'an deux mille dix-neuf le vingt-trois septembre 2019 à 10 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation: 18 septembre 2019

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13

Président : Etienne SUZZONI

Secrétaire de séance : Barbara LAQUERRIERE

Etaient présents : Etienne SUZZONI, Maire, Jean PAOLINI, 1^{er} adjoint, Noëlle MARIANI, 2^{ème} adjoint, Fabrice ORSINI, 3^{ème} adjoint, Barbara LAQUERRIERE, 4ème adjoint, Pascal ALBERTINI, Marie-Pierre BRUNO, Marlène PUJOL-MORETTI, Bernadette MORATI, Maxime VUILLAMIER.

Etaient absents excusés:

Dominique CASTA donne procuration à Noelle MARIANI

Frédéric HOFNER donne procuration à Etienne SUZZONI

Sébastien LOMELLINI donne procuration à Marlène PUJOL-MORETTI

Etaient absents:

Sébastien DOMINICI

Camille PARIGGI

ORDRE DU JOUR:

- Création d'un emploi occasionnel d'Animateur Territorial à temps complet ;
- Versement d'une subvention de 1.000,00 € à l'association AHC-MN;
- Cession de la parcelle communale cadastrée Section A n° 64 (lot2)
- Aide au maintien d'un professionnel de santé;
- Instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;
- Nouveaux tarifs Branchement alimentation eau potable
- Mandat spécial Réunion de la commission supérieure des sites Autorisation du conseil municipal
- Procédure abandon manifeste d'un immeuble inachevé Parcelle A 887

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 10 heures

DELIBERATION N°65/2019

<u>OBJET : -</u> Création d'un emploi occasionnel d'Animateur Territorial à temps complet ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article $\mathbf{3} - \mathbf{1}^{\circ}$ qui permet le recrutement d'agent non titulaire pour faire face à un accroissement d'activité pour une durée maximale de 12 mois ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour encadrer les services périscolaires et extra-scolaires mis en place par la collectivité.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un animateur territorial qui sera chargé des missions suivantes :

- Responsable du pôle enfance jeunesse (services périscolaires et extra-scolaires)

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi contractuel d'Animateur Territorial à temps complet pour une période d'un an.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal :

DECIDE de procéder au recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Animateur Territorial à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un an.

FIXE la rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Animateur Territorial IB 372 – IM 343.

PRECISE que les crédits correspondant sont inscrits au budget principal de la commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Elus présents	10
Elus représentés	3
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-	
participation	

DELIBERATION N°66/2019

<u>OBJET</u> : - Versement d'une subvention de 1.000,00 € à l'association AHC-MN ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi par l'association AHC-MN, association HUNTINGTON CORSE présidée par Monsieur ACQUAVIVA Achille d'une demande d'aide d'un montant de 1.000,00 €.

Il fait part que cette association a pour objectif de créer la mise en place d'un centre de répit composé d'un accueil de jour et d'un accueil temporaire. Il s'agira, en plus de prendre soin des malades, de permettre aux aidants de bénéficier de répit et d'une écoute psychologique.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide :

- d'allouer à l'association AHC-MN, association HUNTINGTON CORSE présidée par Monsieur ACQUAVIVA Achille une subvention d'un montant de 1.000,00 €.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Elus présents	10
Elus représentés	3
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-	
participation	

DELIBERATION N°67/2019

OBJET : Cession de la parcelle communale cadastrée Section A n°64 – lot 2

Le Maire expose au conseil municipal qu'il a été saisi d'une demande émanant de Monsieur et Madame MACCIONI Pierre Henri qui souhaitent se porter acquéreurs des 11 m² – biens non délimités – appartenant à la commune, inhérents au bâtiment cadastré section A n°64 d'une contenance totale de 21 m², dont les époux MACCIONI possèdent le surplus.

Il propose qu'une suite favorable soit réservée à cette demande.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- **AUTORISE** la cession des 11 m2 biens non délimités appartenant à la commune, inhérents au bâtiment cadastré section A n°64 d'une contenance totale de 21 m2 au profit des époux MACCIONI.
- **FIXE** le prix de vente à 1.650,00 €, soit 150,00 € le m2.
- **PRECISE** que le transfert de propriété fera l'objet d'un acte, soit notarié, soit administratif, aux frais et choix des acquéreurs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Elus présents	10
Elus représentés	3
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-	
participation	

DELIBERATION N°68/2019

OBJET : Aide au maintien d'un professionnel de santé

Monsieur le Maire expose que les collectivités territoriales peuvent accorder des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones rurales déficitaires en offre de soins (cf L.1511-8 du CGCT).

Ces aides, diversifiées, peuvent notamment consister en :

- une prise en charge, en tout ou partie, des frais de fonctionnement ou d'investissements liés à l'activité des soins ;
- une mise à disposition de locaux destinés à cette activité ;
- une mise à disposition d'un logement pour les professionnels de santé libéraux ou le versement à ces derniers soit d'une prime d'installation, soit d'une prime forfaitaire, étant précisé que l'obtention de ces aides est subordonnée à l'engagement d'exercice effectif du professionnel de santé pendant une période minimale de trois ans.

Il fait part également que l'attribution de ces aides doit faire l'objet d'une convention entre les collectivités et le bénéficiaire dont le non-respect des conditions entraîne le remboursement de tout ou partie des avantages perçus.

Il propose, ainsi, au conseil municipal de prendre en charge à hauteur de 80% le loyer dû par le Docteur Nadine DEWULF à son bailleur.

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré:

- Vu l'article L . 1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.1434-7 DU Code de la Santé Publique
- Vu l'arrêté ARS/2018/n°435 en date 02 août 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;
- Considérant que la médecine généraliste constitue la fondation de notre système de santé en prenant en charge la globalité de la personne et en l'accompagnant dans son parcours de soins ;
- Considérant que la Balagne connaît une carence de médecins généralistes et que la commune de Lumio sur le territoire de laquelle est installé un médecin généraliste constate que celui-ci connaît des difficultés pour y demeurer ;

- Considérant que le départ du médecin actuellement installé sur la commune constituerait une carence extrêmement préjudiciable pour les habitants de la commune ;
- Considérant qu'il convient de maintenir l'accès pour tous à des soins médicaux sur le territoire de la commune de LUMIO dont la population est de plus en plus vieillissante ;

DECIDE

- **DE PRENDRE** en charge à hauteur de 80%, à compter du 1^{er} octobre 2019, le loyer dû par le Docteur DEWULF à son bailleur, soit la somme révisable (selon les modalités prévues dans le bail) de 10.464,00 € par an.

Cette somme sera versée au bénéficiaire trimestriellement à terme échu selon le calendrier suivant : 31 décembre, 31 mars, 30 juin, 30 septembre.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune de LUMIO et le Docteur Nadine DEWULF fixant les droits et obligations de chaque partie, la durée de la convention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Elus présents	10
Elus représentés	3
Vote POUR	10
Vote CONTRE	2
Abstention	1
Non-	
participation	

PROJET DE CONVENTION

Entre les soussignés :

- Madame le Docteur Nadine DEWULF, Docteur en médecine, domiciliée 1, route du Bord de Mer 20260 – LUMIO

d'autre part

IL A ETE RAPPELE ET EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame le Docteur Nadine DEWULF est installée en sa qualité de Médecin Généraliste dans la commune de LUMIO suivant bail professionnel en date du 1^{er} Décembre 2016.

Madame le Docteur Nadine DEWULF a précisé à la commune ses difficultés financières, et a informé Monsieur le Maire de son souhait de transférer son cabinet médical dans une commune avoisinante, plus attractive.

Compte tenu des difficultés rencontrées ces dernières années par la commune pour conserver un médecin, et afin d'éviter un départ non remplacé, qui compliquerait les conditions d'accès aux soins avec des délais plus longs pour les patients afin d'obtenir une consultation, la commune a décidé de participer financièrement au maintien de ce cabinet sur le territoire de notre commune.

C'est dans ce contexte qu'une réflexion est engagée en vue d'aider le Docteur Nadine DEWULF à conserver son cabinet médical sur Lumio.

L'article L 2251-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales permet aux communes d'accorder des aides, sous réserve de la conclusion d'une convention lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population.

La ville de Lumio est éligible à ce dispositif, se situant en zone de vigilance, qui aurait pour effet de basculer la commune en zone d'action prioritaire en cas de départ du médecin actuel.

Compte tenu de l'âge vieillissant des habitants de la commune, et de l'absence de moyens de transports collectifs permettant aux dits habitants de se rendre chez un médecin généraliste à moins de dix kilomètres, le maintien de ce cabinet médical est indispensable.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Considérant la nécessité du maintien d'un cabinet de médecine générale sur la commune de Lumio, celle-ci décide d'accorder à Madame le Docteur Nadine DEWULT, une participation financière au règlement de son loyer à hauteur de 80 %.

Ce versement s'effectuera sur justification de la quittance du bailleur, trimestriellement à terme échu.

Le montant du loyer actuel étant de 1.090,00 € par mois, le montant de la participation de la commune est fixée à 872,00 €

La participation de la commune sera révisée automatiquement en fonction de l'évolution éventuelle du prix du loyer indexé sur l'indice des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

Article 2 – OBLIGATION DU MEDECIN

En considération des motivations ci-avant énoncées, et afin de favoriser l'accès aux soins pour tous, Madame le Docteur Nadine DEWULT s'engage à consacrer tout son temps d'ouverture au public, du lundi au Vendredi de 9 h 00 à 19 h 00 à la réception des patients de médecine générale.

Article 3 – DUREE DE l'ENGAGEMENT

Les engagements pris par le Docteur Nadine DEWULT en contre partie de la participation financière de la commune, qui inclus obligatoirement l'exercice effectif de la médecine générale dans les locaux sis 1, route du Bord de Mer 20260 à LUMIO, est de trois ans minimum en application de l'article R 1511-45 du CGCT.

Article 4– NON RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS

Chaque année Madame le Docteur Nadine DEWULT justifiera au conseil municipal le respect de ses engagements par un compte rendu sommaire, indiquant notamment le nombre de patients, le nombre de jour d'ouverture, ses observations....

Si le conseil municipal considère que Madame le Docteur Nadine DEWULT n'a pas rempli ses obligations, et constate la carence, le non respect de ses engagements entraînera la résiliation automatique de la présente convention.

En considération de la motivation de la commune de procéder à cette participation financière, uniquement liée à la nécessité de conserver un cabinet médical sur la

commune de Lumio, adapté aux besoins de la population, et de la période estivale, permettant ainsi l'accès aux soin au plus grand nombre, en cas de non respect des engagements pris en application de l'article L 167 du code de la sécurité sociale, Madame le Docteur Nadine DEWULT s'engage à restituer, en tout ou partie, la participation perçue.

Article 5 – DATE D'EFFET.

La présente convention prendra effet au 1^{er} octobre 2019.

Article 6 – DIVERS

6.1 - Transmission à l'ARS

La présente convention sera transmise à l'Agence Régionale de Santé pour avis.

6.2 – Droit Applicable

La présente convention est soumise au Droit Français.

6.3 – Litige – compétence.

Tout différend relatif à la présente convention sera soumis au Tribunal administratif du ressort de la Cour d'appel de BASTIA.

6.4 – Bonne foi des parties.

Les parties déclarent et reconnaissent que la convention correspond à un juste équilibre global. Elles reconnaissent que le présent acte est établi de bonne foi et qu'à leur connaissance aucune information qui aurait dû être communiquée de bonne foi à l'autre partie et sans laquelle il n'aurait pas contracté, n'a été omise.

Fait à LUMIO

Le [•] 2019

En XXX (XX) exemplaires originaux soit un pour chacune des Parties, un pour l'ARS, etc...

DELIBERATION N°69/2019

OBJET :Instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

Monsieur le Maire expose que la loi rectificative n°20-06 du 14 mars 2012 codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la « Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif » (PFAC). Cette participation a remplacé la Participation pour Raccordement au réseau Public de Collecte des eaux usées à compter du 1^{er} juillet 2012.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est perçue auprès de tous les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau d'assainissement.

La PFAC est facturée aux propriétaires pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est aussi due, dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau d'assainissement laquelle implique obligatoirement un raccordement dans un délai de deux ans, des immeubles édifiés et disposant jusqu'alors d'une installation autonome de traitement des eaux usées.

Enfin, l'assujettissement à la PFAC concerne aussi les propriétaires d'immeubles ou d'établissements déjà raccordés au réseau public de collecte qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

Le montant de cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'assainissement non collectif qui aurait été nécessaire en l'absence de réseau, diminué, le cas échéant, du montant de la somme remboursée par le propriétaire au service d'assainissement au titre des travaux de réalisation de la partie publique du branchement conformément l'article L. 1331-2.

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble nouveau.

Dans le cas des extensions et des réaménagements, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible dès achèvement des travaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer la PFAC.

Le Conseil Municipal

après en avoir délibéré:

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L 1331-7 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** l'article 30 de la Loi n°2012-345 du 14 mars 2012 ;
- Considérant que la PFAC constitue une des ressources financières du budget assainissement et permet ainsi le développement et l'entretien des réseaux et d'équipements de traitement du service assainissement.
- **DECIDE** d'instaurer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.
- FIXE les tarifs suivants :

1/ Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les constructions nouvelles, extension ou réaménagement (raccordement à un réseau d'assainissement existant)

LOCAUX DESTINES AU LOGEMENT INDIVIDUEL (y compris jumelé)		
Locaux neufs ou démolition et	Montant de la PFAC	
reconstruction d'une habitation		
Tranche 1 : de 1 à 80 m2	20 € /m2 de surface plancher	
Tranche 2 : de 81 à 160 m2	15 € /m2 par supplémentaires	
Au-delà de 161 m2	10 € par m2 supplémentaires	

LOCAUX DESTINES AU LOGEMENT COLLECTIF		
Locaux neufs ou démolition et reconstruction d'une habitation (transformation d'un local ou d'un logement en plusieurs logements	Montant de la PFAC	
Forfait par logement	800 €	

EXTENSION ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires		
	Montant de la PFAC	
Forfait au m2	20 € /m2 de surface plancher	

2/ Participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les propriétaires d'immeubles de logements préexistants à la construction d'un réseau public d'assainissement.

	Montant de la PFAC
Forfait par logement individuel ou	800 €
collectif	

- **PRECISE** que le recouvrement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est effectué par le trésorier public de l'Ile-Rousse sur présentation d'un titre de recettes émis par la commune de LUMIO.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Elus présents	10
Elus représentés	3
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-	
participation	

DELIBERATION N°70/2019

OBJET: Nouveaux Tarifs – Branchement eau potable

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune effectue des branchements de particuliers au réseau d'eau potable.

Il précise que la tarification des branchements au réseau d'eau potable remonte au 7 juin 2013 et qu'il y a lieu, en conséquence, de réactualiser les tarifs.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré:

APPROUVE la nouvelle tarification des branchements des particuliers au réseau d'eau potable telle que figurant dans le tableau ci-annexé.

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE (en euros)	unité/forfait
FOURNITURES et POSE		
Tuyau polyéthilène diamètre 25 mm	25.00 €	mètre
Tuyau polyéthilène diamètre 32 mm	26.00 €	mètre
Tuyau polyéthilène diamètre 40 mm	28.00 €	mètre
compteur 3 m3	en location	
compteur 5 m3	en location	
FORFAITS INSTALLATION		
Déplacement compteur, pièces de raccordement	200.00€	forfait
Pose compteur 15 ou 20 mm équipé de module radio ,R/A pièces de raccordement ,regard enterré ou coffret mural à moins de 10 ml de la limite de propriété	650.00 €	forfait
Pose compteur 15 ou 20 mm équipé de module radio ,R/A pièces de raccordement sur colonne eau potable existante (Immeuble,copropriétée)	450.00 €	forfait

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Elus présents	10
Elus représentés	3
Vote POUR	13
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-	
participation	

DELIBERATION N°71/2019

<u>OBJET : - Mandat spécial – Réunion de la commission supérieure des sites—</u> <u>Autorisation du conseil municipal</u>

Madame Barbara LAQUERRIERE ne participe pas à cette délibération

Monsieur le Maire expose que le 26 septembre 2019 à Paris se réunira à 11 h30 la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages et que lors de cette séance sera examiné le projet de classement du site des Cappi d'Occi et Bracajo sur le territoire des communes de Lavatoggio et Lumio.

Il fait part que la présence d'un élu est indispensable et qu'il a chargé Madame Barbara LAQUERRIERE de le représenter à cette séance.

Il propose donc d'accorder un mandat spécial à Madame Barbara LAQUERRIERE, 4ème Adjoint au Maire, pour prendre en charge les frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2123-18 qui stipulent que « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ».

DONNE mandat spécial à Madame Barbara LAQUERRIERE, 4^{ème} Adjoint au Maire, pour la durée de son déplacement ;

ACCEPTE la prise en charge des frais inhérents à l'exécution de ce mandat spécial sur présentation d'un état des frais engagés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Elus présents	9
Elus représentés	3
Vote POUR	12
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-	
participation	

DELIBERATION N°72/2019

<u>OBJET</u>: Procédure abandon manifeste d'un immeuble inachevé Parcelle A 887

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a été décidé d'engager la procédure d'abandon manifeste prévue aux articles L 2243-1 à L2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'encontre de l'immeuble cadastré Section A n° 887 (construction inachevée) sis au lieu-dit Costa Alla Casa.

Il explique que la procédure se déroulera selon le schéma suivant :

- Après avoir recherché dans le fichier immobilier ou au livre foncier les propriétaires, les titulaires de droits réels et des autres intéressés, <u>un procès-verbal provisoire constatera l'abandon manifeste de la parcelle</u>. Ce procès-verbal devra indiquer la nature des désordres affectant le bien auxquels il convient de remédier pour faire cesser l'état d'abandon manifeste.

<u>Ce procès-verbal doit :</u>

- être affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ;
- faire l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- être notifié aux propriétaires, aux titulaires de droits réels et aux autres intéressés ; à peine de nullité, cette notification reproduit intégralement les termes des articles L. 2243-1 à L. 2243-4. Si l'un des propriétaires, titulaires de droits réels ou autres intéressés n'a pu être identifié ou si son domicile n'est pas connu, la notification le concernant est valablement faite à la mairie.

A compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité susvisées, les propriétaires disposent d'un délai de trois mois pour se manifester.

Trois cas sont envisageables:

- Le propriétaire ne se manifeste pas dans le délai de trois mois : le maire poursuit la procédure ;
- Le propriétaire réalise les travaux mettant fin à l'état d'abandon manifeste dans le délai de trois mois : la procédure ne peut pas être poursuivie.
- Le propriétaire fait part de son intention, dans le délai de trois mois, de mettre fin à l'état d'abandon manifeste en commençant les travaux nécessaires ou s'en s'engageant à réaliser ces travaux dans un délai fixé en accord avec le maire : la procédure ne peut pas être poursuivie. Toutefois, elle peut âtre reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai prévu.

Au terme du délai de trois mois ou, à défaut de réalisation des travaux, au terme du délai fixé pour les réaliser, le maire constate l'état d'abandon manifeste de la parcelle par un procès-verbal définitif.

Ce procès-verbal est tenu à la disposition du public.

Le maire saisit le conseil municipal qui décide, s'il y a lieu, de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune pour une destination déterminée.

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la décision du maire d'engager la procédure d'abandon manifeste à l'encontre de de l'immeuble cadastré Section A n° 887 (construction inachevée) sis au lieu-dit Costa Alla Casa.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil Municipal

Elus présents	9
Elus représentés	3
Vote POUR	12
Vote CONTRE	
Abstention	
Non-	
participation	

FEUILLET DE CLOTURE

LISTE DES DELIBERATIONS :

65/2019	Création d'un emploi occasionnel d'Animateur Territorial à temps
	complet
66/2019	Versement d'une subvention de 1.000 € à l'association AHC-MN
67/2019	Cession de la parcelle communale cadastrée A n°64 – Lot 2
68/2019	Aide au maintien d'un professionnel de santé
69/2019	Instauration de la participation pour le financement de
	l'assainissement collectif
70/2019	Nouveaux tarifs – Branchement eau potable
71/2019	Mandat spécial – Réunion de la commission supérieure des sites –
	Autorisation du conseil municipal
72/2019	Procédure abandon manifeste d'un immeuble inachevé Parcelle A
	887